

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 233

présenté par
M. Carayon et M. Carrez

ARTICLE 58

Substituer aux alinéas 44 à 46 les quatre alinéas suivants :

« b) Du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre ;

« c) Et du rapport entre l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans que celui-ci puisse excéder neuf dixièmes, et l'effort fiscal moyen de son groupe démographique.

« Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a, b et c en pondérant les deux premiers par 40 % et le troisième par 20 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il est proposé d'intégrer la prise en compte de l'effort fiscal dans le calcul de l'indice synthétique utilisé pour la répartition des attributions au titre du fonds.